

ROYAUME DU MAROC

AGENCE MAROCAINE POUR L'EFFICACITE ENERGETIQUE

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N° .....-181A

CONCEPTION, REALISATION ET PRODUCTION D'UNE CAPSULE VIDEO DE  
SENSIBILISATION ET DE VULGARISATION RELATIVE AU POMPAGE SOLAIRE

Du .....-181A

« CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES »

ANNEE 2018

Le Directeur General

Saïd MOULINE

76

ML

**SOMMAIRE**

**PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES**

**CHAPITRE PREMIER : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES**

**ARTICLE 1: OBJET**

**ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE**

**ARTICLE 3 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE**

**ARTICLE 4: DESCRIPTION ET CONSISTANCE DES PRESTATIONS DE SERVICES**

**ARTICLE 5 : VALIDITE DU MARCHE**

**ARTICLE 6 : DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE**

**ARTICLE 7 : DELAI D'EXECUTION**

**ARTICLE 8 : PENALITES POUR RETARD**

**ARTICLE 9 : CAUTIONNEMENTS -- RETENUE DE GARANTIE ARTICLE 10 :**

**ARTICLE 10 : ASSURANCES- RESPONSABILITE**

**ARTICLE 11 : CARACTERES DES PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT**

**ARTICLE 12 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT**

**ARTICLE 13 : ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE**

**ARTICLE 14 : SOUS-TRAITANCE**

**ARTICLE 15 : RESILIATION DU MARCHE**

**ARTICLE 16 : NANTISSEMENT**

**ARTICLE 17 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES**

**ARTICLE 18 : RECEPTION PROVISOIRE**

**ARTICLE 19 : RECEPTION DEFINITIVE**

**ARTICLE 20 : MODIFICATION DU PRESENT CPS**

**ARTICLE 21 : INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

**ARTICLE 22 : RESULTAT DE L'APPEL D'OFFRES**

**ARTICLE 23 : CAS D'ABANDON**

**ARTICLE 24 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET CORRUPTION**

**ARTICLE 25 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON  
RESIDENTS AU MARDC**

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offre de prix, séance publique, en application du de l'article 16 paragraphe 1 Alinéa 2 et de l'article 17 paragraphe 3 Alinéa 2 du décret n°2-12-349 du 08 jourmada I 1434 (20 Mars 2013), relatif aux marchés publics.

**Entre les contractants :**

L'Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique (AMEE), Espace les patlos, 1<sup>er</sup> étage –Angle av Ben Barka, av Ennakhil, Hay Riad, Rabat crée par Dahir n°1-16-134 du 21 Kaada 1437 (25 aout 2016) représentée par son Directeur Général, et désigné ci-après par le Maître d'ouvrage (M.O).

D'une part,

ET :

La société ..... Représentée par M.....  
.....qualité.....  
Agissant au nom et pour le compte de..... en vertu des pouvoirs  
qui lui sont conférés.  
Au capital social ..... Patente n° .....  
Registre de commerce de ..... Sous le n° .....  
Affilié à la CNSS sous n° .....  
Faisant élection de domicile au .....  
Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres).....  
ouvert auprès de .....  
Désigné ci-après par le terme « **PRESTATAIRE** »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

## CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

### ARTICLE 1 : OBJET

Dans le cadre de son plan de communication, l'AMEE lance un appel d'offre pour le choix d'un prestataire, qui sera chargé de la conception, la réalisation et la production d'une capsule vidéo de sensibilisation et de vulgarisation relative au pompage solaire, en langue française, arabe et anglaise.

Les lieux d'exécution des prestations objet du présent appel d'offres sont : Le territoire national

### ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces contractuelles constituant l'appel d'offres sont celles énumérées ci-après :

- L'acte d'engagement ;
- Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) ;
- Le bordereau des prix formant le détail estimatif ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de services (CCAG-EMO).

En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, autres que celles se rapportant à l'offre financière tel que décrit par le décret précité n° 2-12-349, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

### ARTICLE 3 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX ET PARTICULIERS Le titulaire est soumis aux obligations des textes suivants :

1. Le titulaire est soumis aux obligations des textes suivants :

1. La loi n°112.13 du 29 Rabi II 1436 (19 Février 2015) relative au nantissement des marchés publics
2. Le décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics
3. Le décret n° 2.01.2332 du 22 Rabi I 1423 (4 juin 2002) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat ;
4. Le décret Royal n° 330-66 du 10 Moharrem 1387 (21 avril 1967) portant le règlement général de la comptabilité publique tel qu'il a été modifié par le Dahir n° 1.77.629 du 25 Chaoual 1397 (9 octobre 1977) et complété par le décret n° 2.79.512 du 20 jourmada II 1400 (12 mai 1980).
5. Le décret n° 2.16.344 du 17 Chaoual 1437 (22 Juillet 2016) fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques ;
6. Décret n° 2.14.272 du 14 Mai 2014 relatif aux avances en matière de marchés publics ;
7. L'arrêté du Chef du gouvernement n°3-302-15 du 15 Safar 1437 (27 novembre 2015) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics.

8. La loi 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes, promulguée par le Dahir n° 1-03-195 du 16 Ramadan 1424 (11 Novembre 2003) ;
9. Le Dahir n° 1.15.05 en date du 19 Février 2015 portant application de la loi n° 112.13 relative au nantissement des marchés publics ;
10. Le Dahir n° 1.03.194 du 14 Rajeb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi 65-99 relative au code du travail ;
11. Circulaire n° 72/CAB du 26 Novembre 1992 d'application du Dahir n° 1-56-211 du 11 Décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires exigées des soumissionnaires ou adjudicataires des marchés publics.

Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, la sécurité du personnel, les salaires de la main d'œuvre particulièrement : le décret royal n° 2.73.685 du 12 Kaâda 1393 (08 Décembre 1973) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture ;

Ainsi que tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés de l'Etat rendus applicables à la date limite de réception des offres.

Le prestataire de services devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

#### **ARTICLE 4 : DESCRIPTION ET CONSISTANCE DES PRESTATIONS**

Dans le cadre de la campagne d'information du projet de Pompage, l'AMEE souhaite procéder à la conception, la réalisation et la production d'une capsule vidéo de sensibilisation et de vulgarisation relative au pompage solaire.

La production de la capsule sur le pompage solaire s'inscrit dans les actions de communication visant à faire sa promotion et à informer ses principaux partenaires nationaux et internationaux ainsi que le grand public de ses activités.

La finalité de cette capsule est de donner une image forte du projet GEF- Pompage solaire et de l'AMEE, elle pourra être diffusée sur des chaînes nationales de télévision, internet et acheminée aux acteurs du secteur et à certains partenaires sur support DVD et USB.

Cette capsule vise également à sensibiliser les opérateurs et les agriculteurs sur l'intérêt économique et environnemental du pompage solaire avec focus sur sa mission, sa vision, ses chantiers, ses réalisations et ses perspectives....

Le prestataire est chargé de concevoir, réaliser et produire cette capsule propre au projet, qui servira comme outil de communication et de sensibilisation et de vulgarisation, il s'engage à réaliser un documentaire d'une qualité professionnelle répondant aux normes internationales en matière de communication audiovisuelle.

La capsule de 4 à 6 minutes sera composée de 2 à 4 modules pouvant être diffusés séparément ou regroupés en un seul et même film.

## A. METHODOLOGIE ET DEMARCHES A SUIVRE

Le prestataire se chargera de la réalisation de cette capsule en adoptant une démarche claire, efficace et innovante, comportant obligatoirement les étapes suivantes :

- Etude des Termes de Référence et proposition d'une méthodologie de travail : Le prestataire est tenu de présenter une note de conception et de déroulement de la prestation susmentionnée, en précisant le planning et l'ordonnancement des actions prévues ainsi que l'affectation des membres de l'équipe proposée à ces différentes actions.
- Repérage des lieux, du tournage : Le tournage aura lieu au siège de l'AMEE à Rabat et la Platform AMEE à Marrakech ainsi que des réalisations ou projets dans d'autres villes du royaume en concertation avec l'AMEE.
- Réalisation des entretiens avec la direction générale et les responsables du programme, pour la définition des besoins : Après les réunions de cadrage avec l'équipe de projet, le prestataire constituera la matière première et proposera par la suite une version du concept créatif.
- Réalisation d'entretiens avec les bénéficiaires et les partenaires du programme.
- Ce concept devra être accompagné d'un story-board et d'un synopsis.
- Ecriture du scénario et sa validation.
- Tournage des séquences et prises de vues : Il est à noter que les détails liés au lieu de tournage tel que les autorisations nécessaires, les accessoires ou les aménagements particuliers de la scène doivent être faites par l'agence et que tous les frais liés au déplacement de l'équipe de tournage doivent être compris dans l'offre financière globale et ne peuvent faire l'objet de facturation en sus.
- Les images doivent être d'une qualité HD, tournées par une camera HD.
- Montage des séquences ;
- Habillage visuel et sonore : Créations personnalisées du prestataire. Les musiques sélectionnées devront être non susceptibles de générer des droits d'auteur.
- Validation des séquences avec le maître d'ouvrage,
- Choix des Voix off des trois langues (français, anglais, arabe) et leur validation : Des voix off imposantes, très audibles et captivantes assureront les commentaires généraux ;
- Intégration de la voix off ;
- Réalisation de la version bêta de la capsule et sa validation : *Le prestataire effectuera tous les travaux liés à la production et au montage, étalonnage définitif, mixage, habillage graphique, réalisation et intégration d'effets spéciaux,*
- *Le prestataire présentera une version Draft dans le cadre d'une réunion avec l'AMEE, recueillera les remarques éventuelles de ce dernier et les intégrera pour livrer une version finale répondant aux attentes de l'AMEE.*
- Le prestataire devra également adapter la capsule vidéo produit sous format exploitable pour le web.
- Packs de livraison (Banque des images, coffrets DVD et versions exploitables)

## B. SCENARIO DE CAPSULE

Cette capsule présentera le programme de pompage solaire avec ses différentes composantes en mettant en exergue, sa genèse, sa mission, ses partenaires, ses réalisations majeures et ses perspectives. Le scénario devra prévoir une présentation visuelle avec une voix off pour la narration. Ceci dans le but de maximiser l'impact visuel et de rendre la capsule facilement adaptable aux trois langues.

L'ensemble devra être cohérent, suivant un agencement logique. La capsule doit être captivante dont les séquences s'enchaînent naturellement.

### Message Global de la capsule :

Le message devrait refléter :

- Les bienfaits du pompage solaire, tant techniques, économiques et environnementaux,
- Le rôle du projet GEF-pompage solaire dans sa contribution à améliorer la qualité du marché du pompage solaire
- Les valeurs de l'AMEE : Professionnel, pragmatique, international et au service des concitoyens.

L'Langue : La capsule sera disponible en trois langues : Français, Anglais et Arabe. Pour assurer une parité, la capsule devra avoir un minimum de textes dans la présentation pour favoriser une description audio, ainsi que le texte en sous-titrage.

- Audience Cible :
  - a) Sponsors/donneurs (potentiel) ;
  - b) Partenaires ;
  - c) Agriculteurs et professionnel du Pompage Solaire ;
  - d) Tout publique.

## C. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

- Seul le territoire national sera retenu et plus particulièrement le siège à Rabat et la Platform AMEE à Marrakech ainsi que des prises de vue de réalisations ou projets dans d'autres villes du royaume en concertation avec l'AMEE.
- Il y a lieu également de prévoir la prise de vue des Agents en activité sur leur lieu de travail et l'utilisation des images d'archives de travaux de l'AMEE, ainsi que des opérations d'installation et/ou d'entretien des équipements, campagnes de mesures, actions de formation...
- **Une voix off**, imposante, très audible et captivante assurera le commentaire général de la capsule
- **Matériels** : Le matériel devant servir à la réalisation de la capsule est à la charge du prestataire (prises de son, prises de vues, maquillage, logiciels, matériels de montage, etc.).
- **Durée** : entre 4 et 6 minutes ;
- **Version** : La capsule sera diffusée en français, arabe et anglais, le choix de la langue devra se faire au niveau du menu du DVD ;
- **Musique et images** : Les musiques et images sélectionnées devront être non susceptibles de générer des droits d'auteur. Dans le cas contraire, les droits doivent être gracieusement cédés à l'AMEE afin qu'elle soit dégagée de toute poursuite éventuelle dans le cadre de l'usage envisagé.

#### **ARTICLE 5: VALIDITE DU MARCHÉ**

Le futur marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après notification de son approbation par l'autorité compétente.

#### **ARTICLE 6 : DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ**

En application de l'article 153 du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013), la notification de l'approbation du futur marché doit intervenir dans un délai de soixante-quinze (75) jours à compter de la date d'ouverture des plis. Si la notification n'intervient pas dans ce délai, le maître d'ouvrage peut demander à l'attributaire de proroger la validité de son offre pour une période supplémentaire, conformément aux dispositions de l'article 153 du décret n°02-12349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013).

#### **ARTICLE 7 : DELAI D'EXECUTION**

Le titulaire devra réaliser les prestations objet du présent appel d'offres dans un délai de **60 jours**. Les délais d'exécution courent à partir du lendemain de la date de notification de l'ordre de service prescrivant le commencement de la réalisation des prestations.

#### **ARTICLE 8 : PENALITES POUR RETARD**

En cas de retard dans l'exécution des prestations, il sera appliqué à l'encontre du titulaire une pénalité journalière de 1/1000 du montant initial du marché modifié ou complété le cas échéant des montants des avenants.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au prestataire.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le prestataire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à 10% (dix pour cent) du montant initial du marché modifié ou complété le cas échéant des montants des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévus par l'article 42 du CCAG-EMO.

#### **ARTICLE 9 : CAUTIONNEMENTS - RETENUE DE GARANTIE**

- Le cautionnement provisoire est fixé à vingt Mille Dirhams (20.000,00 DH).
- Le cautionnement définitif est fixé à 3% du montant initial du marché.

Le cautionnement provisoire reste acquis au maître d'ouvrage notamment dans les cas cités à l'article 15 du CCAG-EMO. Le cautionnement provisoire est restitué au titulaire du marché selon les dispositions de l'article 16, paragraphe 1 du CCAG-EMO.

Si le prestataire ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de 30 jours qui suivent la notification de l'approbation du présent marché, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis au maître d'ouvrage.

Le cautionnement définitif peut être saisi éventuellement conformément aux dispositions de l'article 15, paragraphe 2 du CCAG -EMO.

Le cautionnement définitif sera restitué, sauf les cas d'application de l'article 70 du CCAG applicable, ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois (3) mois suivant la date de la réception définitive des prestataires s'il a rempli toutes ses obligations vis-à-vis du maître d'ouvrage conformément aux dispositions de l'article 16, paragraphe 2 du CCAG -EMO.

- Une retenue de garantie de 10% sera effectuée sur chaque décompte à titre de garantie. Celle-ci cessera de croître lorsqu'elle aura atteint sept pour cent (7%) du montant initial du marché.
- La retenue de garantie peut être remplacée, à la demande du prestataire, par une caution personnelle et solidaire constituée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.
- La retenue de garantie est restituée ou la caution qui la remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de six mois suivant la date de la réception définitive.

#### **ARTICLE 10 : ASSURANCE**

Avant tout commencement des prestations, le titulaire doit adresser au maître d'ouvrage les attestations des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et ce, conformément aux dispositions de l'article 20 du CCAG-EMO, tel qu'il a été modifié et complété.

#### **ARTICLE 11 : CARACTERES DES PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT**

##### **11.1. Nature des prix.**

Le présent marché est à prix unitaires.

Les prix du marché unitaires sont ceux prévus au bordereau des prix détail estimatif annexé au présent cahier des prescriptions spéciales. Ils rémunèrent les prestations les concernant par application de ces prix unitaires aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de services y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au prestataire de services une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

##### **11.2 Caractères des prix.**

Les prix sont fermes et non révisables. Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A) est modifié postérieurement à la date de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.

Les prix du marché sont libellés en dirhams (DH) en toutes taxes comprises (T.T.C).

##### **11.3 Modalités de règlement du marché**

Les prestations effectuées dans le cadre du futur marché donneront lieu à des versements d'acomptes au fur et à mesure de la réalisation des tâches en question. Le paiement des prestations s'effectuera sur 3 tranches réparties comme suit :

- **Facture 1** : 30% à la validation du scénario de capsule,
- **Facture 2** : 40% à la validation finale de la version française, arabe et anglaise,
- **Facture 3** : 30% à la remise des coffrets DVD, la version téléchargeable en 3 langues, et du fichier exploitable.

Il est nécessaire de réaliser la facturation dans cet ordre, mais il est tout de même obligatoire de respecter la consistance des factures, telle que décrite ci-dessus. Les montants des paiements partiels, des prestations réceptionnées, se feront sur la base du prix unitaire du bordereau de prix du soumissionnaire retenu:

- Si le titulaire est résident au Maroc : les paiements seront effectués en Dirhams,
- Si le titulaire est non résident au Maroc : les paiements seront effectués en Dollars,
- Les frais de transfert sont à la charge du titulaire.

#### **ARTICLE 12 : FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT**

Les droits auxquels peuvent donner lieu le timbrage et l'enregistrement du marché tels qu'ils résultent des lois et règlements en vigueur, sont à la charge du prestataire.

#### **ARTICLE 13 : ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE**

En application des dispositions de l'article 17 du CCAG-EMO, toutes notifications relatives à l'entreprise lui seront valablement faites dans l'adresse indiquée dans son acte d'engagement. En cas de changement de domicile, le titulaire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant la date d'intervention de ce changement.

#### **ARTICLE 14 : SOUS-TRAITANCE**

Si le prestataire envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit notifier au maître d'ouvrage :

- l'identité, la raison ou la dénomination sociale, et l'adresse des sous-traitants
- le dossier administratif des sous-traitants, ainsi que leurs références techniques et financières ;
- la nature des prestations et le montant des prestations qu'il envisage de sous-traiter ;
- le pourcentage desdites prestations par rapport au montant du marché ;
- et une copie certifiée conforme du contrat de sous-traitance.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché, ni porter sur l'activité principale du marché.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 02-12-349 du 8 joumada I 1434 (20 mars 2013).

Le titulaire du marché est tenu, lorsqu'il envisage de sous-traiter une partie du marché, de la confier à des prestataires installés au Maroc et notamment à des petites et moyennes entreprises conformément à l'article 158 de décret précité n° 2-12-349.

Le titulaire du marché demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et des tiers. Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

#### ARTICLE 15 : RESILIATION

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues par l'article 159 du décret n°2.12.349 du 20 mars 2013 relatifs aux marchés publics et celles prévues aux articles 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 52 du CCAG-EMO.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Pour les groupements, en cas de défaillance, de décès, de liquidation judiciaire, de redressement judiciaire, sans autorisation de continuer l'activité, ou de faute grave de l'un ou plusieurs membres du groupement, ceux-ci peuvent être exclus du marché suivant les procédures de résiliation du marché.

Dans ce cas, un avenant est passé pour fixer les conditions de la poursuite de l'exécution du marché par les membres restants du groupement éventuellement complété par de nouveaux membres en cas de nécessité de combler le manque de compétences dûment constaté après l'exclusion de certains membres du groupement.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du prestataire de services, l'AMEE, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le prestataire de services est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la Commission des Marchés, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son administration.

#### ARTICLE 16 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du 29 Rabii II (19 février 2015), étant précisé que :

1. La liquidation des sommes dues par l'Agence Marocaine de l'Efficacité Energétique en exécution du présent appel d'offres, sera opérée par les soins de Monsieur le Directeur de l'Agence Marocaine de l'Efficacité Energétique ;
2. Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité.
3. Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13.
4. Les paiements prévus au marché seront effectués par l'Agence Marocaine de l'Efficacité Energétique- Projet GEF- Pompes solaires, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.
5. L'Agence Marocaine de l'Efficacité Energétique remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

#### ARTICLE 17: CONTESTATIONS – LITIGES

En cas de difficultés survenues entre le titulaire et le maître d'ouvrage au cours de l'exécution du futur marché, il sera fait application des dispositions des articles 52 à 55 du CCAG-EMO.

En cas de désaccord, le litige entre le maître d'ouvrage et le titulaire est soumis aux tribunaux compétents de Rabat.

#### **ARTICLE 18 : RECEPTION PROVISOIRE**

A l'achèvement des prestations et en application de l'article 47 du CCAG-EMO, le maître d'ouvrage s'assure de la conformité des prestations et prononcera la réception provisoire. La réception provisoire des articles livrés peut se faire partiellement sur la base du bordereau de prix du soumissionnaire retenu.

Si le maître d'ouvrage constate que les prestations présentent des insuffisances ou des défauts ou ne sont pas conformes aux spécifications du marché, le prestataire procédera aux rectifications nécessaires conformément aux règles de l'art. A défaut, la réception ne sera pas prononcée, et le délai d'exécution ne sera pas prorogé pour autant.

Cette réception sera sanctionnée par l'établissement d'un procès verbal de réception.

#### **ARTICLE 19: RECEPTION DEFINITIVE**

Conformément aux stipulations de l'article 49 du CCAG-EMO, Il sera procédé à la réception définitive après la levée des réserves émises sur la version provisoire par le maître d'ouvrage le cas échéant.

#### **ARTICLE 20 : MODIFICATION DU PRESENT CPS**

Conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 19 du décret n° 2-12-349, les modifications qui seront introduites dans le dossier d'Appel d'Offres, sans changer l'objet du marché, seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé ledit dossier et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité. Lorsque ces modifications nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci doit être publié conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du paragraphe 1-2 de l'article 20 du décret n° 2-12-349. Dans ce cas, la séance d'ouverture des plis ne peut être tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de l'avis rectificatif au portail des marchés publics et dans le journal paru le deuxième, sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial.

#### **ARTICLE 21 : INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

L'AMEE se réserve le droit de demander au soumissionnaire toute explication ou précision sur son offre. Il est bien précisé que les pièces remises ne pourront plus être retirées, complétées ou modifiées. Seules les explications n'altérant pas la substance de l'offre pourront être acceptées.

#### **ARTICLE 22 : RESULTAT DE L'APPEL D'OFFRES**

L'AMEE se réserve le droit de ne pas donner suite à la présente mise en concurrence dans les cas prévus à l'article 45 du décret n°02-12-349 du 8 jomada I 1434 (20 mars 2013) ;

Le Marché auquel peut donner lieu le présent Appel à la concurrence n'est valable, définitif et exécutoire qu'après avoir été approuvé par les Autorités Compétentes. L'attributaire recevra alors la notification de l'ordre de service pour commencer les travaux.

### ARTICLE 23 : CAS D'ABANDON

Au cas où l'attributaire abandonnerait sans avoir complètement satisfaire toutes les prestations pour lesquelles il serait engagé, son cautionnement définitif deviendrait immédiatement et de plein droit propriété de l'AMEE, sans préjudice de poursuites judiciaires et sanctions dont celui-ci serait passible. Aussi, l'AMEE procéderait-il à un nouveau concours aux risques et périls de l'attributaire défaillant.

### ARTICLE 24 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION ET LE CONFLIT D'INTERET

Le prestataire de services ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le prestataire de services ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché

Les intervenants dans les procédures de passation des marchés doivent tenir une indépendance vis-à-vis des concurrents et n'accepter de leur part aucun avantage ni gratification et doivent s'abstenir avec eux toute relation de nature à compromettre leur objectivité et leur impartialité.

Les membres des commissions et toute personne appelée à participer aux travaux desdites commissions sont tenus de ne pas intervenir directement ou indirectement dans la procédure de passation des marchés publics, dès qu'ils ont un intérêt, soit personnellement, soit par personne interposée auprès des concurrents, sous peine de nullité des travaux desdites commissions (art 168 du décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics).

### ARTICLE 25 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC

Si le marché est attribué à un prestataire étranger non résident au Maroc, une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10%), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des études réalisées au Maroc dans le cadre du présent Marché.

### ARTICLE 26 : EXONERATION DE LA TVA

Cette prestation de service s'inscrit dans le cadre d'une convention de financement du PNUD au profit du projet susmentionné. Ainsi, elle fera l'objet d'une demande d'achat en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (ci-après, TVA), selon article 92, I, paragraphe 21 du code général des impôts et l'article 9 du décret n° 2-06-574.

Le prestataire demandera pour le contractant le certificat d'exonération de la TVA auprès des services concernés de la Direction des Impôts. À cet effet, le prestataire est obligé de fournir à l'AMEE, une facture pro-forma, sur laquelle devront figurer les données suivantes :

- L'objet de ce contrat ;
- Le numéro d'identification fiscale du/de la consultant (e) ;
- Le numéro du Registre de Commerce ;

- Le numéro de la patente ;
- Le montant détaillé des dépenses effectuées, Hors TVA ;
- Le taux et le montant de la TVA par rapport au montant total des dépenses effectuées.

Lu et accepté sans réserve (manuscrite)  
Signature:

**BORDEREAU DES PRIX**

Bordereau des prix Désignation	Quantité	Prix Unitaire En chiffre	Total
Réalisation du scénario			
Réalisation de la version française, arabe et anglaise			
Coffrets DVD + la version exploitable			
Total HT			
TVA			
Total TTC			

## ARTICLE 1 : PRESENTATION DU PROJET

### ◆ INTITULE DU PROJET

Projet GEF- Pompage solaire : Promotion du développement des systèmes de pompage photovoltaïque pour l'irrigation

### ◆ OBJECTIFS GLOBAUX DU PROJET :

Le présent projet vise à promouvoir l'adoption de systèmes de pompage photovoltaïque (PV) pour l'irrigation localisée par la création du cadre propice à la mise en œuvre du programme national de pompage solaire.

### ◆ OBJECTIFS SPECIFIQUES

Le projet porte sur les quatre principaux axes suivants :

- Le renforcement des capacités des différents acteurs concernés ;
- L'appui à la sensibilisation des opérateurs et des agriculteurs sur l'intérêt économique et environnemental du pompage solaire ;
- La mise en œuvre de mécanismes de financement facilitant l'acquisition des systèmes PV de pompage ;
- La normalisation des installations solaires pour l'irrigation et la mise en œuvre d'un cadre de suivi des impacts du projet en matière d'atténuation des émissions des GES.

### ◆ PARTENAIRES DE MISE EN OEUVRE

- Ministère de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement ;
- Ministère de l'Agriculture ;
- Groupe Crédit Agricole du Maroc.
- Secrétariat d'Etat auprès du Ministère de l'Energie, des Mines et du Développement Durable, chargé du Développement durable
- Secrétariat d'Etat auprès du Ministère de de l'Equipement, du Transport, de la Logistique et de l'Eau, chargé de l'Eau
- PNUD
- GEF

### ◆ GROUPE CIBLES

- Les départements Ministériels ;
- Associations d'agriculture et d'acteurs agricoles
- Agences et offices régionaux de conseil et développement agricole ;
- Agriculteurs privés ;
- Sociétés privées nationales actives dans le pompages solaire et l'agriculture ;
- Fondations de développement durable, et de protection de l'environnement
- Conseils régionaux et territoriaux
- Fédération Intervenant dans le développement durable, et le financement des projets.
- Partenaires et organismes de coopération nationale et internationale,
- ONG

## ARTICLE 2 : OBJET DE LA PRESTATION

L'objet de la prestation est de produire une capsule vidéo de sensibilisation et de vulgarisation relative au pompage solaire.

La finalité de cette capsule est de donner une image forte du projet et de l'AMEE, elle pourra être diffusée sur des chaînes nationales de télévision, et internet.

Cette capsule vise à sensibiliser les opérateurs et les agriculteurs sur l'intérêt économique et environnemental du pompage solaire avec focus sur sa mission, sa vision, ses chantiers, ses réalisations et ses perspectives....

## ARTICLE 3 : MISSION OBJET DE L'APPEL D'OFFRE :

- Etude des Termes de Référence et proposition d'une méthodologie de travail ;
- Repérage des lieux, du tournage ;
- Visionnage des images d'archives (bandes vidéo et banques d'images du projet Gef-pompage solaire) ;
- Réalisation des entretiens avec la direction générale et les responsables de l'agence ;
- Réalisation d'entretiens avec les clients de l'AMEE (bénéficiaires, partenaires...) ;
- Ecriture du scénario et sa validation ;
- Tournage des séquences et prises de vues;
- Montage des séquences ;
- Habillage visuelle et sonore ;
- Validation des séquences ;
- Ecriture du commentaire et sa validation ;
- Choix de la voix off et sa validation ;
- intégration de la voix off;
- Réalisation de la version bêta de capsule et sa validation ;
- packs de livraison (Banque des images, coffrets DVD et versions exploitables).

## LIVRABLES

1	Pre-Produciton	Script, Story-board. Développement graphiques (décors, personnages). Sons, voix et musique
2	Production	Tournage. Première version de la capsule
3	Post-Production	Montage finale, mixage, finalisation. Version finale approuvé.
4	Livraison	Coffrets personnalisés contenant les documents audiovisuels en format numérique. (50 Français, 25 Arabe, 25 Anglais)

Format : Numérique HD.

- Les documents audiovisuels seront enregistrés au format numérique, sur DVD avec des coffrets personnalisés avec le logo de l'AMEE, GEF et PNUD et produits en 100 exemplaires (50 Français, 25 Anglais et 25 Arabe) ;

Une version adaptée au web devra également être fournie.

Tout image, son et vidéo seront archivé et livrés à l'AMEE.

L'AMEE aura les droits d'auteur, et les droits associés pour adapter, copier et diffuser online et offline tout contenu.

**amee**

Agence Marocaine  
pour l'Efficacité Energétique

الوكالة المغربية للنجاعة الطاقية

Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique

EN-SM-02-00-38

Version :

Date : 13/06/20143

ROYAUME DU MAROC

AGENCE MAROCAINE POUR L'EFFICACITE ENERGETIQUE

CONCEPTION, REALISATION ET PRODUCTION D'UNE CAPSULE VIDEO DE  
SENSIBILISATION ET DE VULGARISATION RELATIVE AU POMPAGE SOLAIRE  
Du 20/03/2018

« REGLEMENT DE CONSULTATION »

Il est passé en application des dispositions de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 16 et  
du paragraphe 1 de l'article 17 et de l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17 du décret  
n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

ANNEE 2018

Le Directeur Général

Saïd MOULINE

## Sommaire

- ARTICLE 1 : Objet du règlement de consultation
- ARTICLE 2 : Répartition en lots
- ARTICLE 3 : Maître d'ouvrage
- ARTICLE 4 : Conditions requises des concurrents
- ARTICLE 5 : Justification des capacités et des qualités des concurrents
- ARTICLE 6 : Composition du dossier d'appel d'offres
- ARTICLE 7 : Modification dans le dossier d'appel d'offres
- ARTICLE 8 : Retrait des dossiers de la consultation
- ARTICLE 9 : Information des concurrents
- ARTICLE 10 : Monnaie des prix de l'offre
- ARTICLE 11 : Langues
- ARTICLE 12 : Contenu des dossiers des concurrents
- ARTICLE 13 : Dépôt des plis des concurrents
- ARTICLE 14 : Retrait des plis
- ARTICLE 15 : Délai de validité des offres
- ARTICLE 16: Critères d'évaluation des offres des concurrents
- ARTICLE 17 : Dépôt des échantillons
- ARTICLE 18 : Critères de jugement.

## ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION

Le présent appel d'offres a pour objet le choix d'un prestataire qui sera chargé de la conception, la réalisation et la production d'une capsule vidéo de sensibilisation et de vulgarisation relative au pompage solaire, en langue française, arabe et anglaise.

Il est établi en vertu des dispositions du décret n°02-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le décret n°02-12-349 précité. Toute disposition contraire au Décret n°02-12-349 est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 18 et des autres articles du Décret n°02-12-349.

Les lieux d'exécution des prestations objet du présent appel d'offres sont : le territoire du Royaume

## ARTICLE 2 : REPARTITION EN LOTS

La présente consultation concerne un marché lancé en lot unique.

## ARTICLE 3 : MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage du marché qui sera passé suite au présent Appel d'Offres est : l'Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique (AMEE).

## ARTICLE 4 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n°2-12-349 :

1/ Seules peuvent participer à la présente consultation les personnes physiques ou morales qui :

- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué les garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement ;
- Sont affiliées à la CNSS ou à un régime particulier de prévoyance sociale et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaire auprès de cet organisme.

2/ Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :

- Les personnes en liquidation judiciaire ;
- Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.

- Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 159 du décret n°2-12-349 ;
- Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation de marchés

#### **ARTICLE 5 : JUSTIFICATION DES CAPACITES ET DES QUALITES DES CONCURRENTS**

Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n°2-12-349 précité, les pièces à fournir par les concurrents, outre le cahier des prescriptions spéciales (CPS) signé à la dernière page avec la mention manuscrite « lu et accepté » et paraphé sur toutes les pages et le présent règlement de consultation signé à la dernière page et paraphé sur toutes les pages, sont :

##### **A. Un dossier administratif comprenant :**

##### **A1. Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :**

1. Une déclaration sur l'honneur en un exemplaire unique qui doit comporter les mentions prévues à l'article 26 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics. ;
2. L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;
3. Pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 157 du décret n°2-12-349 précité.

##### **A2. Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 40 du décret n°2-12-349.**

1. La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :
  - S'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée,
  - S'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :
    - Une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
    - Un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent pour donner pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;
    - L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.
2. L'attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou a défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du décret n°2-12-349. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;
3. L'attestation de la CNSS ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de la Sécurité Sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n°2-12-349; ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n°1-72-184 du 15 jourmada II 1392 ( 27 juillet 1972) relatif au régime de

sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

La date de production des pièces prévues aux 2 et 3 ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

4. Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujettis à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur.
5. L'équivalent des attestations visées aux paragraphes 2, 3 et 4 ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance pour les concurrents non installés au Maroc

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

**A. Un dossier technique comprenant :**

- 1) **Une note indiquant les moyens humains et techniques** du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations similaires qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé.

2) **Au moins Deux (2) attestations ,originales ou copies conformes,** délivrées par les hommes de l'art sous la direction desquels lesdites prestations ont été exécutées ou par les bénéficiaires publics ou privés desdites prestations. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, le montant, les délais et les dates de réalisation, l'appréciation, le nom et la qualité du signataire ;

**B. Une offre technique comprenant :**

- **La méthodologie** proposée pour l'accompagnement demandé avec une mise en relief du caractère innovant de l'offre, la qualité de l'assistance technique et le degré de transfert de compétences et de connaissances

- **Un planning détaillé** avec chronogramme d'affectation des ressources humaines

- **Le CV du chef du projet et les CVs des membres** proposés pour la réalisation des prestations de la présente consultation. Ces CVs doivent mentionner notamment les formations de base, les expériences professionnelles et les références des intervenants dans le domaine de prestations similaires à celles du présent appel d'offres. Ces CVs doivent être signés par les concernés et certifiés par les prestataires soumissionnaires. Les CVs doivent être accompagnés des copies certifiées conformes des diplômes des membres proposés. Ils doivent être également certifiés par le prestataire.

**C. Un dossier administratif comprenant :**

- a. Le cahier des prescriptions spéciales (CPS) signé à la dernière page avec la mention manuscrite « lu et accepté sans réserve » et paraphé sur toutes les pages ;
- b. Le présent règlement de consultation paraphé sur toutes les pages. La dernière page sera signée et cachetée avec la mention manuscrite « lu et accepté sans réserve ».

#### **ARTICLE 6 : COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES**

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 2-12-349, le dossier d'Appel d'Offres comprend :

- Copie de l'avis d'appel d'offres;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- Le modèle de l'acte d'engagement prévue à l'article 27 du décret n°2-12-349;
- Le modèle du bordereau des prix formant détail estimatif ;
- Le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
- Le présent règlement de consultation d'Appel d'Offres.

#### **ARTICLE 7 : MODIFICATION DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES**

Conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 19 du décret n° 2-12-349, les modifications qui seront introduites dans le dossier d'Appel d'Offres, sans changer l'objet du marché, seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé ledit dossier et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité. Lorsque ces modifications nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci doit être publié conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du paragraphe 1-2 de l'article 20 du décret n° 2-12-349. Dans ce cas, la séance d'ouverture des plis ne peut être tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de l'avis rectificatif au portail des marchés publics et dans le journal paru le deuxième, sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial.

#### **ARTICLE 8 : RETRAIT DES DOSSIERS DE LA CONSULTATION**

Le dossier d'appel d'offres est mis gratuitement à la disposition des concurrents dans les bureaux indiqués dans l'avis d'appel d'offres dès la parution de ce dernier au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres, ou le télécharger à partir du site [www.amee.ma](http://www.amee.ma)

#### **ARTICLE 9 : INFORMATION DES CONCURRENTS**

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n° 2-12-349, tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissement ou renseignements concernant l'appels d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique, il est également mis à la disposition de tout autre concurrent dans le portail des marchés publics et communiqué aux membres de la commission d'appel d'offres.

Les délais de communication des éclaircissements sont ceux définis au niveau de l'article 22 du décret 2-12-349.

### **ARTICLE 10 : MONNAIE DES PRIX DE L'OFFRE**

Conformément à l'article 18 du décret n° 2-12-349, la ou les monnaies convertibles dans lesquelles le prix des offres doit être exprimé, lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc. Dans ce cas, pour être évaluées et comparées, les montants des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en dirhams.

Cette conversion s'effectue sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur, donné par Bank al-Maghrib, le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis.

### **ARTICLE 11 : LANGUES**

La langue dans laquelle doivent être établis les pièces contenues dans le dossier et les offres présentées par les concurrents est le français.

### **ARTICLE 12 : CONTENU DES DOSSIERS DES CONCURRENTS**

#### **1. Contenu des dossiers**

Conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n°2-12-349, Les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter, outre le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé, les pièces des dossiers administratif, technique et additif, une offre financière et, une offre technique.

*L'offre financière comprend :*

a) **L'acte d'engagement** par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues aux cahiers des charges. Il est établi en un seul exemplaire. Cet acte d'engagement dûment rempli, et comportant le relevé d'identité bancaire (RIB), est signé par le concurrent ou son représentant habilité.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 157 du décret n°2-12-349, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement, soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

b) **Le bordereau des prix et le détail estimatif.**

- Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.
- Les prix unitaires du bordereau des prix, du détail estimatif et la décomposition du montant global doivent être libellés en chiffres.
- En cas de discordance entre les prix unitaires du bordereau des prix et ceux du détail estimatif, les prix du bordereau des prix prévalent.
- En cas de discordance entre les montants totaux du bordereau du prix global et ceux de la décomposition du montant global, le montant total de la décomposition du montant global prévaut.
- Les montants totaux du bordereau des prix-détail estimatif, du bordereau du prix global et de la décomposition du montant global doivent être libellés en chiffres.
- En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui du détail estimatif, du bordereau des prix-détail estimatif ou du bordereau du prix global, selon le cas, le montant de ces derniers documents est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

#### **2- Présentation des dossiers des concurrents**

Conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n° 2-12-349 précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli fermé portant les mentions suivantes :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché ;
- La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que « le pli ne doit être ouvert que par le Président de la commission d'Appel d'Offres lors de la séance publique d'ouverture des plis ».

Ce pli contient trois enveloppes distinctes :

a- La première enveloppe contient les pièces des dossiers administratif et technique, le CPS paraphé et signé par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention « dossiers administratif et technique ».

b- La deuxième enveloppe comprend "l'offre technique"

c- La troisième enveloppe comprend l'offre financière du soumissionnaire. Elle doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention " offre financière ".

Les trois enveloppes visées ci-dessus indiquent de manière apparente :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché ;
- La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission.

### **ARTICLE 13 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS**

Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 2-12-349, les plis sont, au choix des concurrents :

- Soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'Appel d'Offres;
- Soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité;
- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'Appel d'Offres pour la séance d'ouverture des plis. Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixée ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par Le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial prévu à l'article 19 du décret n°2-12-349. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portées sur les plis remis.

Les plis doivent rester fermés et tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 36 du décret n° 2-12-349. Le pli contenant les pièces produites par le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché est déposé dans les conditions prévues au présent article.

### **ARTICLE 14 : RETRAIT DES PLIS**

Conformément aux dispositions de l'article 32 du décret n° 2-12-349, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixée pour l'ouverture des plis. Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité et adressée au maître

d'ouvrage. La date et l'heure de retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage sur le registre spécial visé à l'article 19 du décret n°2-12-349.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions prévues à l'article 31 du décret n°2-12-349.

#### **ARTICLE 15 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES**

Il sera fait application des dispositions des articles 33 et 153 du décret 2-12-349 du 20 mars 2013. Conformément à l'article 60 du décret n°2-12-349, les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze (75) jours, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Si, la commission d'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix pendant le délai prévu ci-dessus, le maître d'ouvrage saisit les concurrents, avant l'expiration de ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception et leur propose une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe, seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

#### **ARTICLE 16: CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES DES CONCURRENTS**

Les offres seront examinées, conformément aux dispositions des articles 36, 37, 38, 39, 40, 41 et 42 du décret n°2-12-349 et seront jugées sur la base des critères techniques et financiers.

- A la première séance seront ouverts les dossiers administratifs et techniques des concurrents. Ensuite les offres techniques des concurrents seront ouvertes. Une sous-commission sera désignée pour analyser en détail les offres techniques proposées.
- Dans une deuxième séance, dont la date et le lieu doivent être communiqués à temps à tous les soumissionnaires, les offres financières des candidats retenus à l'issue de l'examen des offres techniques seront ouvertes.

#### **ARTICLE 17 : CRITERES DE JUGEMENTS**

La procédure de jugement des offres se déroulera en quatre étapes :

##### **ETAPE 1: Une analyse préliminaire du dossier administratif et technique:**

Cette analyse tend à s'assurer de la conformité des pièces présentées par rapport aux stipulations du dossier de la consultation, notamment les pièces du dossier administratif et celles du dossier technique.

##### **ETAPE 2 : Analyse comparative des offres techniques :**

Ne sont pris en compte dans cette phase que les offres ayant été retenues à l'issue des étapes 1. Le jugement technique des offres s'effectue sur la base de 100 points. La note technique « NT » correspond à la somme des deux (2) notes des critères a et b :

- a. Démarche méthodologique : Note a sur 40 points
- b. Qualité de l'équipe projet : Note b sur 60 points

Note Technique = Note a + Note b

**A - Méthodologie (Note a sur 40 points)**

La méthodologie sera notée sur la base des approches méthodologiques, du chronogramme (planning d'intervention de chaque membre de l'équipe) et modalités pratiques proposées par les soumissionnaires pour l'exécution des prestations de la présente consultation.

La méthodologie sera appréciée sur la base des critères ci-après :

Sous critère	Faible	Moyen	Bon	Excellent	Note a
Détail de l'approche méthodologique	0	2	8	15	Notea1
Pertinence des propositions	0	1	2	5	Notea2
Cohérence et optimisation du planning proposé	0	5	8	15	Notea3
Caractère innovant de l'offre	0	1	2	5	Notea4

**Note a = Notea1+Notea2+Notea3+Notea4**

**B- Qualité de l'équipe projet (Note b sur 60 points)**

L'équipe projet doit être une équipe pluridisciplinaire de haut niveau, ayant une expérience confirmée dans des prestations similaires. Cette équipe doit être composée au moins de :

❖ **Chef de projet (Note b1 sur 20 points)**

Le chef de projet proposé devra avoir conduit des projets de consistance similaire au présent projet. Le chef de projet sera l'interlocuteur principal de l'AMEE pour tout ce qui concerne le projet. Il doit avoir obligatoirement :

**1- Formation de base (Note b1-1, sur 2 points)**

- Une formation de base de Bac + 4 ou 5 dans le domaine des sciences de l'information, communication, production et réalisation cinématographique et audiovisuelle

**2- Références similaires (Note b1-2, sur 12 points)**

Le chef de projet sera noté sur les expériences similaires. Une note maximale de quatre (04) points sera attribuée par expérience, selon sa nature, sa consistance et sa similitude par rapport aux prestations du présent marché, jusqu'au plafond de 12 points.

**3- Expérience professionnelle (Note b1-3, sur 6 points)**

Le chef de projet doit avoir obligatoirement trois (3) ans d'expérience. Une note de six (06) points sera attribuée au chef du projet justifiant trois années d'expériences détaillées comme suit :

Expérience significative en matière de production et réalisation de capsules d'entreprise, notamment

celle intervenant dans le domaine du développement durable.

La note attribuée au chef de projet est :  $Note\ b1 = Note\ b1-1 + Note\ b1-2 + Note\ b1-3$

❖ **Producteur (Note b2 sur 15 points)**

**1- Formation de base (Note b2-1, sur 2 points) § Le Producteur :** Il doit avoir obligatoirement :

- Une formation de base de Bac + 3 ou 4 dans le domaine des sciences de l'information, de la production et de la réalisation

**2- Références similaires (Note b2-2, sur 8 points)**

Le Producteur sera noté sur la base de son expérience dans les domaines similaires.

Une note maximale de 2 points sera attribuée par expérience, selon sa nature, sa consistance et sa similitude par rapport aux prestations du présent marché, avec un plafond de 8 points

**3- Expérience professionnelle (Note b2-3, sur 5 points)**

Le Producteur doit avoir obligatoirement trois (3) ans d'expérience dans le domaine.

Une note de 5 points sera attribuée au Producteur justifiant trois années d'expériences détaillées comme suit :

- Trois (03) ans d'expériences similaires dans le domaine de la Production des capsules de sensibilisation.

La note attribuée au Producteur est :  $Note\ b2 = Note\ b2-1 + Note\ b2-2 + Note\ b2-3$

❖ **Scénariste (Note b3 sur 15 points)**

**1- Formation de base (Note b3-1, sur 2 points)**

Un Scénariste: Il doit avoir obligatoirement :

- Une formation de base de Bac + 3 ou 4 dans le domaine des sciences de l'information, de la production et de la réalisation audiovisuelle et multimédia.

**2- Références similaires (Note b3-2, sur 8 points)**

Le Scénariste sera noté sur la base de son expérience dans les domaines similaires.

- Une note maximale de 2 points sera attribuée par expérience, selon sa nature, sa consistance et sa similitude par rapport aux prestations du présent marché, avec un plafond de 8 points.

**3- Expérience professionnelle (Note b3-3, sur 5 points)**

Le Scénariste doit avoir obligatoirement trois (3) ans d'expérience dans le domaine. Une note de 5 points sera attribuée au Scénariste justifiant trois années d'expériences détaillées comme suit :

- Un bon sens de rédaction des scénarios et de synopsis : Rédaction des textes pour les interviews et la voix off

- Bonne connaissances dans la réalisation des storyboards : illustration des scénario sous forme de dessin et placer les indications utiles pour le cadreur (mouvement de la caméra, des personnages,...).

- Bonne maîtrise des techniques de graphisme

La note attribuée au Scénariste est :  $Note\ b3 = Note\ b3-1 + Note\ b3-2 + Note\ b3-3$

❖ **Réalisateur (Note b4 sur 10 points)**

**1- Formation de base (Note b4-1, sur 2 points)**

Un Réalisateur : Il doit avoir obligatoirement :

- Une formation de base de Bac + 3 ou 4 dans le domaine des sciences de l'information de la production et de la réalisation audiovisuelle et multimédia.

### 2- Références similaires (Note b4-2, sur 6 points)

Le Réalisateur sera noté sur les expériences similaires.

- Une note maximale de deux (02) points sera attribuée par expérience, selon sa nature, sa consistance et sa similitude par rapport aux prestations du présent marché, jusqu'au plafond de 06 points.

### 3-Expérience professionnelle (Note b4-3, sur 2 points)

Le Réalisateur doit avoir obligatoirement trois (3) ans d'expérience. Une note de deux (02) points sera attribuée au réalisateur justifiant trois années d'expériences détaillées comme suit :

- Trois (03) ans d'expériences similaires dans le domaine la production et de la réalisation audiovisuelle et multimédia.
- Parfaitement bilingue : Arabe et français
- Un bon sens de rédaction

Une excellente maîtrise des techniques liées au tournage et à la poste production.

Avoir déjà réalisé des capsules ou des films documentaires et avoir une bonne connaissance dans le domaine des Energies renouvelables et de l'efficacité Energétique

Maîtrise des règles de tournage (Manipulation des caméras et optique, Les réglages d'une caméra, Les spécificités du HD les tailles d'une image, Les raccords et mouvements de caméras, maîtrise de son et de l'éclairage...)

Maîtrise des techniques de montage et de mixage

**La note attribuée au Réalisateur est : Note b4= Note b4-1 + Note b4-2 + Note b4-3**

La qualité de l'équipe projet sera notée sur la base de l'examen des CVs des membres proposés pour la réalisation des prestations de la présente consultation notamment leurs formations de base, leurs expériences professionnelles et leurs références dans le domaine de prestations similaires à celles du présent appel d'offres.

La note de la qualité de l'équipe chargée de la réalisation des prestations est répartie comme suit :

Membres de l'équipe	Note maximale attribuée	Répartition de la note maximale attribuée		
		Formation de base	Références similaires	Expériences professionnelles
Chef de projet	20	2	12	6
Producteur	15	2	8	5
Scénariste	15	2	8	5
Réalisateur	10	2	6	2
<b>Total partiel Note b</b>	<b>60</b>	<b>8</b>	<b>34</b>	<b>18</b>

NB : Tous les éléments qui seront notés devront être très détaillés dans les CV de l'équipe du soumissionnaire.

**La note technique du soumissionnaire est : NT = Note a + Note b**

**NB:** les soumissionnaires ne totalisant pas 70 points à l'issue de l'évaluation technique sont systématiquement éliminés et ne seront pas évalués sur leur offre financière.

**ETAPE 3 : Analyse des offres financières :**

Uniquement les offres techniques retenues aux étapes précédentes, seront évaluées dans cette étape.

Une note financière F sur 100 points sera attribuée à chaque concurrent, séparément, selon la formule :

$$NF = 100 \times (OM/OC)$$

Où, OM = Offre la moins disant, OC = Offre du concurrent considéré

**ETAPE 4 : Evaluation technico-financière**

L'évaluation finale sera faite à la base d'une note N calculée comme suit :

$$N = 0.6 NT + 0.4 NF$$

A l'issue de cette étape, l'offre qui sera retenue est celle ayant obtenu la note la plus élevée.

**Lu et accepté sans réserve (manuscrite)  
Signature :**

## ANNEXE

### Modèle d'acte d'engagement

A - Partie réservée à l'AMEE

AO N°.../2018

le choix d'un prestataire qui sera chargé de la conception, la réalisation et la production d'une capsule vidéo de sensibilisation et de vulgarisation relative au pompage solaire, en langue française, arabe et anglaise

Les lieux d'exécution des prestations objet du présent appel d'offres sont :

- Le territoire national.

Passé en application des dispositions du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat, ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

B - Partie réservée au concurrent

a . Pour les personnes physiques

Je, soussigné : .....(prénom, nom et qualité) agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte, Adresse du domicile élu : ..... Affilié à la CNSS sous le n° : ..... Inscrit au Registre de Commerce de .....(Localité) sous le N° .....N° de patente ..

Pour les personnes morales

Je, soussigné ..... (Prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise) Agissant au nom et pour le compte de ..... (raison sociale et forme juridique de la société) Au capital de : ..... Adresse du siège social de la société ..... Adresse du domicile élu ..... Affiliée à la CNSS sous le n° ..... Inscrite au Registre de Commerce ..... (Localité) sous le n° ..... n° de patente .....  
En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- 1) Remets, revêtu de ma signature un bordereau des prix et un détail estimatif établis conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres,
- 2) M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au Cahier des Prescriptions Spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels sont ressortir :
  - Montant hors T.V.A. : .....(en lettres et en chiffres)
  - Montant de la T.V.A. (taux en %) : ..... (en lettres et en chiffres)
  - Montant T.V.A. comprise : .....(en lettres et en chiffres)

L'AMEE se libérera des sommes dues par lui en faisant donner au compte n° .....ouvert au nom de la société .....sous relevé d'identification bancaire numéro ....

Fait à .....le.....  
Signature et cachet du concurrent

**MODEL DECLARATION SUR L'HONNEUR**

**A - Pour les personnes physiques**

Je soussigné..... nom.... Prénom..... agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte, adresse du domicile élu : .....affilié à la CNSS sous le n° ..... Inscrit au registre du commerce de..... sous le n° .....n° du patente .....n° du compte bancaire..... Tél.....Fax..... l'adresse électronique.

**B - Pour les personnes morales**

Je soussigné ..... nom ..... prénom .... qualité ..... agissant au nom et pour le compte de .....raison sociale.....forme juridique.....au capital de .....adresse du domicile élu.....affilié à la CNSS sous le n°.....(ou autre) le numéro de la taxe professionnelle..... Inscrit au registre du commerce ..... n° de patente ..... n° du compte bancaire .....Tél.....Fax..... l'adresse électronique

**DECLARE SUR L'HONNEUR**

- 1- m'engage à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle.
  - 2- que je remplie les conditions prévues à l'article 24 du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) fixant les conditions et les règles de passation des marchés de l'Etat, ainsi que certaines dispositions relatives à leur gestion et à leur contrôle.
  - 3- m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance, que celle-ci ne peut dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché; et m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du décret précité.
  - 4- j'atteste que je ne suis pas en liquidation judiciaire ou en redressement judiciaire,(ou que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mes activités)
  - 5- m'engage à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché.
  - 6- m'engage à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée des promesses des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché et son exécution ;
  - 7- j'atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt, tel que prévu à l'article 168 du décret n°2-12-349
  - 8- Je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature ;
  - 9- Je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par les articles 138 et 159 du décret n°2-12-349.
- Fait à .....le.....

Signature et cachet du concurrent

